# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE
**2005/0030(CNS)**

6.9.2005

*

# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil élargissant aux États membres non participants l'application de la décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»)
(COM(2005)0127 – C6-0115/2005 – 2005/0030(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Agustín Díaz de Mera García Consuegra

## *Légende des signes utilisés*

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **I | Procédure de coopération (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **II | Procédure de coopération (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| *** | Avis conforme<br>*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE* |
| ***I | Procédure de codécision (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| ***II | Procédure de codécision (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| ***III | Procédure de codécision (troisième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun* |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## *Amendements à un texte législatif*

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

**SOMMAIRE**

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil concernant élargissant aux États membres non participants l'application de la décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»)**
**(COM(2005)0127 – C6-0115/2005 – 2005/0030(CNS))**

**(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0127)[1],

– vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0115/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C ... du ...., p. ....

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le niveau de protection de l'euro contre le faux monnayage doit être identique dans les vingt-cinq États membres de l'Union européenne, qu'ils aient ou non adopté l'euro en tant que monnaie nationale, car il en va de la défense d'un intérêt communautaire.

C'est pourquoi le Conseil, retenant l'article 308 du traité CE comme base juridique, a présenté une proposition de décision visant à étendre, purement et simplement, aux États membres qui ne font pas partie de la zone euro le contenu de la proposition de décision modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant le programme Pericles et dont le champ d'application est limité aux douze États membres qui ont adopté l'euro.

L'objectif visé est d'éviter une saisine éventuelle de la Cour de justice, l'article 123 du traité CE n'étant pas considéré comme une base juridique suffisante pour un acte législatif applicable aux vingt-cinq États membres de l'Union, mais limité aux seuls États membres qui ont adopté l'euro en tant que monnaie unique.

Votre rapporteur propose donc d'approuver cette proposition législative sans amendement. Sur le fond, elle est identique à la proposition de décision fondée sur l'article 123 du traité CE pour laquelle un projet de rapport parallèle a été établi contenant 21 propositions d'amendement dont les effets seront étendus si ces amendements sont approuvés.